

Arrêté temporaire n° 24-AT-7756 Portant réglementation de la circulation :

- D802 du PR 20+850 au PR 21+250 (Livernon)
- D262 du PR 0+000 au PR 0+200 (Livernon)
- D92 du PR 3+365 au PR 3+500 (Livernon)

Communes de Livernon LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu L'avis Du Préfet En Date Du 21 Mai 2024

Vu la demande de EQUANS SOUILLAC, (cedric hoareau@equans.com) en date du 15/05/2024, Considérant que pour permettre les travaux plantation de 2 appuis du 03/06/2024 au 02/07/2024 sur les :

- D802 du PR 20+850 au PR 21+250 (Livernon)
- D262 du PR 0+000 au PR 0+200 (Livernon)
- D92 du PR 3+365 au PR 3+500 (Livernon)

et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 02/07/2024, sur la :

- D802 du PR 20+850 au PR 21+250 (Livernon) situés hors agglomération
- D262 du PR 0+000 au PR 0+200 (Livernon) situés hors agglomération
- D92 du PR 3+365 au PR 3+500 (Livernon) situés hors agglomération

les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Calturs, le 23 05 20 Pour le Président et par délégation Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Destinataires:

Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
 (En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.